|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/21 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  3 janvier 2023  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du   
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 20-24 mars 2023

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN :   
nouvelles propositions**

Transport de marchandises dangereuses en tant que déchets par des particuliers

Communication de la Fédération européenne des activités de la dépollution et de l’environnement (FEAD)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Le présent document porte sur la nécessité d’ajouter une nouvelle exemption pour le transport de marchandises dangereuses par des particuliers, y compris lorsque ces marchandises deviennent des déchets et indépendamment de la présence ou non de l’emballage d’origine.  **Mesures à prendre** Scinder l’alinéa a) du 1.1.3.1 en deux, en ajoutant la nouvelle exemption au 1.1.3.1 a) ii). |
|  |

Introduction

1. La disposition énoncée à l’alinéa a) du 1.1.3.1 ne vise pas explicitement le transport de déchets par des particuliers.

Proposition

2. Comme suite aux discussions qui ont eu lieu au sein du groupe de travail informel du transport des déchets dangereux pendant la réunion tenue les 15 et 16 juin 2022 à La Haye (et en ligne), la FEAD propose de modifier l’alinéa a) du 1.1.3.1 comme suit (les ajouts sont soulignés) :

« Les prescriptions de l’ADR ne s’appliquent pas :

i) Au transport de marchandises dangereuses effectué par des particuliers lorsque les marchandises en question sont conditionnées pour la vente au détail et sont destinées à leur usage personnel ou domestique ou à leurs activités de loisir ou sportives à condition que des mesures soient prises pour empêcher toute fuite de contenu dans des conditions normales de transport. Lorsque ces marchandises sont des liquides inflammables transportés dans des récipients rechargeables remplis par, ou pour, un particulier, la quantité totale ne doit pas dépasser 60 litres par récipient et 240 litres par unité de transport. Les marchandises dangereuses en GRV, grands emballages ou citernes ne sont pas considérées comme étant emballées pour la vente au détail ;

ii) Au transport, par des particuliers, de marchandises dangereuses initialement destinées à leur usage personnel ou domestique ou à leurs activités de loisir ou sportives et qui sont transportées afin d’être éliminées comme déchets, y compris lorsque ces marchandises dangereuses ne sont plus conditionnées dans leur emballage d’origine pour la vente au détail, à condition que des mesures soient prises pour empêcher toute fuite dans des conditions normales de transport. ».

1. \* A/77/6 (Sect.20), par. 20.76. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2023/21. [↑](#footnote-ref-3)